



15ème législature

Question N° : 3037	De M. Damien Adam (La République en Marche - Seine-Maritime)	Question écrite
Ministère interrogé > Action et comptes publics		Ministère attributaire > Éducation nationale
Rubrique > enseignement	Tête d'analyse > Service minimum dans la restauration scolaire	Analyse > Service minimum dans la restauration scolaire.
Question publiée au JO le : 21/11/2017 Réponse publiée au JO le : 20/03/2018 page : 2325 Date de changement d'attribution : 28/11/2017		

Texte de la question

M. Damien Adam interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les possibilités d'un maintien d'un service minimum en cas de grève dans la restauration scolaire, en particulier, dans les écoles maternelles et élémentaires. Depuis la loi n° 2008-790 du 20 août 2008, les communes ou les services de l'éducation nationale sont chargés de la mise en place d'un service d'accueil minimum des élèves en cas d'absence de l'enseignant. Or dans une commune ayant mis en place une restauration scolaire, le service minimum en cas de grève n'est pas prévu dans ce service. Bien qu'une commune ne soit pas obligée de mettre en place la restauration scolaire dans les écoles, l'arrêt de son fonctionnement peut soumettre à des difficultés les parents comptant sur ce service à l'année. Dans ces conditions, il souhaiterait l'interroger sur les possibilités d'étendre le maintien d'un service minimum de restauration scolaire dans les écoles.

Texte de la réponse

La loi no 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire a organisé un service minimum d'accueil qui permet à tout élève d'être pris en charge lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de l'enseignant et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève. Pour sa part, le service de restauration scolaire qui contribue au bon accueil des élèves et à la qualité du cadre de vie, favorise également l'accomplissement de la mission éducatrice de l'école. Ainsi, conformément à l'article L. 131-13 du code de l'éducation créé par la loi no 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'inscription à la cantine des écoles primaires est un droit reconnu pour tous les enfants scolarisés, lorsque ce service existe, et il ne peut être établie aucune discrimination entre élèves selon leur situation ou celle de leur famille. Par ailleurs, le droit d'inscription à la cantine des écoles ne crée pas pour autant une obligation pour les communes de proposer un service de restauration. Il s'agit en effet d'un service public facultatif, les maires décidant du niveau de prestation qu'ils offrent aux élèves. Cette proposition vise à étendre les dispositions du service minimum d'accueil au service de restauration scolaire. Une telle démarche nécessiterait une disposition législative nouvelle, non envisagée à ce jour, pour l'imposer aux collectivités locales ; disposition qui n'entre pas dans le cadre de dispositions de l'article L. 133-3 du code de l'éducation qui limite la mise en place du service minimum d'accueil au temps scolaire, lequel correspond précisément au temps pendant lequel les enseignements sont dispensés à l'ensemble des élèves. Or, la restauration scolaire se déroule en dehors du temps scolaire.